



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de requalification de la haute vallée de la
Séveraisse, à La Chapelle-en-Valgaudemar (05)

N° MRAe
000479/A P - 00490/A P
000491/A P - 000545/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 20 février 2025 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes de Hautes-Alpes, pour avis de la MRAe sur le projet de requalification de la haute vallée de la Séveraisse, à La Chapelle-en-Valgaudemar (05). Les maîtres d'ouvrage du projet sont : la communauté de communes Champsaur-Valgaudemar, la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar et la société SERHY. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- trois demandes d'autorisation d'urbanisme : permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable ;

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 24 décembre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 31 décembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 09 janvier 2025 ;
- par courriel du 31 décembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 28 janvier 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@uee.scad.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté conjointement par la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, la communauté de communes Champsaur-Valgaudemar et la société SERHY, consiste en la requalification de la haute vallée de la Séveraisse, située dans le parc national des Écrins. Il comporte trois grandes opérations : aménagement hydroélectrique, amélioration de la mobilité, requalification des espaces d'accueil et des aires de stationnement.

La centrale hydroélectrique, d'une puissance maximale brute de 4 300 kW, dérive les eaux du Gioberney, restituées en aval dans la Séveraisse. La production moyenne annuelle d'électricité attendue est de 14,15 GWh. Le tronçon court-circuité entre la prise d'eau et la restitution des eaux s'étend sur une longueur de 4,95 km.

La MRAe souligne favorablement la réalisation d'une évaluation environnementale commune par les trois maîtres d'ouvrage du projet.

La MRAe observe que l'étude aborde principalement la question du changement climatique par la contribution du projet de centrale à la production d'énergie renouvelable, mais n'analyse pas la vulnérabilité du projet vis-à-vis des évolutions climatiques attendues, ni les incidences associées, en particulier sur la ressource en eau.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Objectifs du projet.....	6
1.3. Description et périmètre du projet.....	6
1.3.1. <i>Construction d'une centrale hydroélectrique.....</i>	<i>6</i>
1.3.2. <i>Requalification du parking et du site du chalet-hôtel du Gioberney.....</i>	<i>8</i>
1.3.3. <i>Création de quatre parkings communaux et réaménagement du parking du ministre et mise en place de navettes en période estivale.....</i>	<i>8</i>
1.4. Procédures.....	8
1.4.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>8</i>
1.4.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>9</i>
1.5. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.6. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Régime hydrologique et continuité sédimentaire.....	10
2.2. Vulnérabilité du projet vis-à-vis du changement climatique et incidences associées.....	11
2.3. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	12
2.3.1. <i>Biodiversité aquatique au droit du tronçon court-circuité du torrent du Gioberney.....</i>	<i>12</i>
2.3.2. <i>Biodiversité terrestre.....</i>	<i>12</i>
2.3.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>13</i>
2.4. Risques naturels.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet consiste en la requalification de la haute vallée de la Séveraisse.

Le secteur d'étude est localisé dans la vallée du torrent de Gioberney pour sa partie amont, entre le chalet-hôtel du Gioberney et le parking du Ministre, puis dans la vallée de la Séveraisse jusqu'au village de La Chapelle-en-Valgaudemar. à une altitude comprise entre 1 640 m et 1 100 m.

La commune de La Chapelle-en-Valgaudemar est une commune rurale de 114 habitants en 2022 (INSEE), avec une densité de population très faible, de l'ordre de 1 hab/km². Intégrée au sein de la communauté de communes Champsaur-Valgaudemar, elle est soumise à la loi Montagne¹.

Le site de projet s'inscrit dans le cadre d'un paysage de forêt au sein de l'aire d'adhésion du parc national des Écrins.



Figure 1: Plan de situation du site - Source: résumé non technique.

Le projet de requalification de la haute vallée de la Séveraisse comprend un volet énergétique, un volet mobilité et la requalification des espaces d'accueil et de stationnement au cœur du parc national. Il prévoit trois grandes opérations :

- l'aménagement d'une centrale hydroélectrique, porté par la société SERHY, qui concerne les torrents du Gioberney et de la Séveraisse ;
- le réaménagement du chalet-hôtel du Gioberney et du parking attenant, situés à 9 km du village de la Chapelle-en-Valgaudemar, porté par la communauté de communes Champsaur-Valgaudemar ;

¹ Les communes classées en zone de montagne sont régies par des règles spécifiques d'urbanisation : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/loi-relative-developpement-protection-montagne-loi-montagne>

- le réaménagement de cinq parkings communaux porté par la commune, associé à la réglementation de la circulation et à la mise en place de navettes supplémentaires pour gérer la fréquentation durant la saison estivale.

La MRAe souligne favorablement la réalisation d'une évaluation environnementale commune par les trois maîtres d'ouvrage du projet.

Selon le dossier, « *ce projet d'envergure d'électrification fait l'objet spécifique d'un recueil d'engagements ratifié par les parties prenantes dans la conduite, le dépôt des autorisations et la réalisation des travaux, dans les mêmes responsabilités et les champs de compétences qui leur sont propres* ». Ce recueil permet de fiabiliser les engagements de chaque opérateur sur ce projet global et complexe de la haute vallée de la Séveraisse en identifiant les actions à réaliser et les moyens prévus pour les concrétiser.

La MRAe invite les maîtres d'ouvrage à mettre ce recueil à disposition du public.

1.2. Objectifs du projet

Selon l'étude d'impact, le projet répond « *aux engagements de la loi climat et résilience dont les décrets publiés en août 2021 s'inscrivent dans la continuité des objectifs fixés par la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015* ». Il s'inscrit « *dans la perspective d'un projet global, co-construit entre les partenaires de la vallée, comme l'appréhension d'enjeux globaux et la nécessité de considérer à une échelle valléenne des problématiques transverses liant : fréquentation touristique, richesse environnementale et développement territorial* ».

Le projet a pour objectifs :

- d'électrifier le fond de la vallée de Séveraisse ;
- d'améliorer l'offre d'accueil dans des espaces protégés.

1.3. Description et périmètre du projet

1.3.1. Construction d'une centrale hydroélectrique

L'objectif de cette opération est d'utiliser l'énergie hydraulique du torrent de Gioberney² pour produire de l'électricité en dérivant une part de son flux. Le module interannuel est estimé à 744 l/s au droit de la future prise d'eau du torrent et le débit réservé retenu correspond à environ 13,5 % de ce module soit 0,1 m³/s.

L'opération comprend :

- la mise en place d'une prise d'eau à environ 100 m en aval de la confluence entre le Gioberney et le Lauzon, à l'altitude de 1 582 m NGF ;
- l'installation d'une conduite forcée enterrée posée en majeure partie (92 % du linéaire) sous la chaussée de la RD480, d'un diamètre de 750 mm et d'une longueur d'environ 4 950 m, qui achemine l'eau depuis la prise jusqu'au bâtiment-usine ;
- l'installation d'une vanne de chasse³ (ou vanne barrage) de 1,5 m de large et de haut incorporée dans le seuil en rive gauche ;
- la construction d'un bâtiment-usine de 160 m² abritant le groupe de turbinage, la vanne de pied de conduite forcée, les groupes oléohydrauliques et de refroidissement alternateur et les postes

² Affluent de la Séveraisse

³ Vanne murale s'ouvrant vers le haut, de sorte qu'en fonctionnement, elle favorise l'entraînement des sédiments posés sur le fond de la retenue. Le dossier met en évidence l'importance des volumes solides qui transitent dans le torrent du Gioberney.

de transformation. Cette usine sera positionnée en rive droite de la Séveraisse⁴ qui accueillera la restitution de l'eau à la cote 1 168 m NGF ;

- la consolidation et la protection des berges du torrent de Gioberney⁵ et de la Séveraisse⁶ par des enrochements. Selon le dossier, « *l'ensemble des enrochements sera réalisé avec des blocs rocheux locaux, issus directement des fouilles nécessaires à la construction des prises d'eau, des conduites et de l'usine* ».

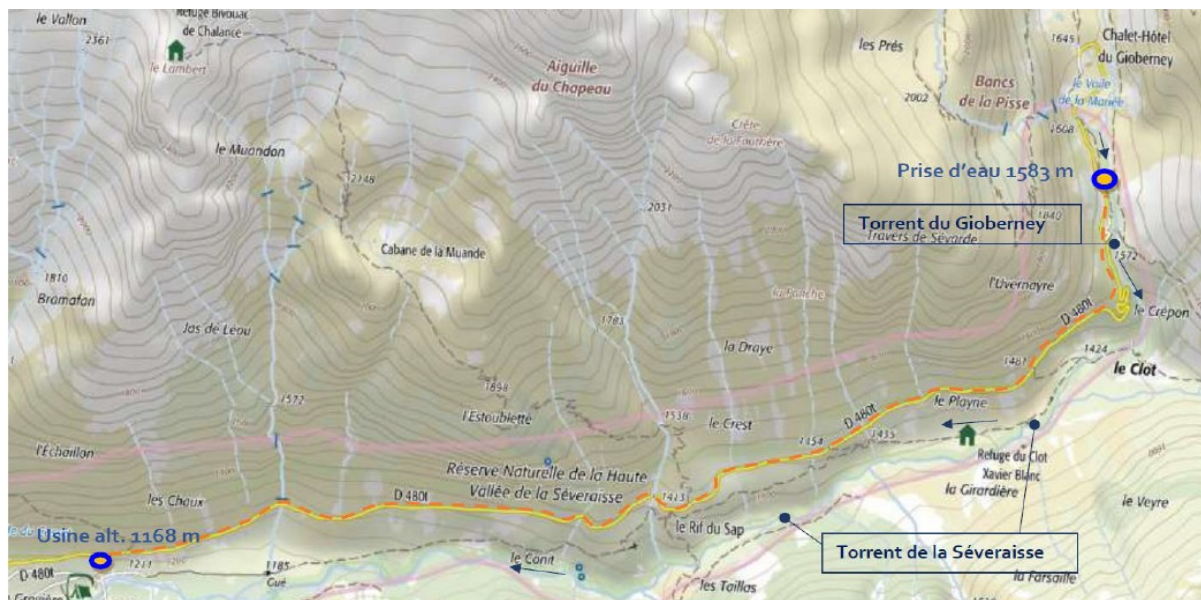


Figure 2: Plan de situation de l'opération hydroélectrique – Source : étude d'impact.

La puissance maximale brute de l'installation sera de 4 300 kW et la production moyenne annuelle d'énergie de 14,15 GWh.

La durée prévisionnelle des travaux est d'un an.

Cette opération permettra le raccordement électrique du chalet-hôtel du Gioberney et l'abandon du recours aux énergies fossiles pour le fonctionnement du groupe électrogène actuel.

S'agissant du périmètre de cette opération, l'étude d'impact indique que « *l'énergie produite sera en totalité évacuée sur le réseau de distribution électrique par une ligne haute tension HTA. Les modalités de raccordement seront précisées ultérieurement. En effet le gestionnaire du réseau électrique public devra réaliser dans le détail des études pour établir une proposition de raccordement, mais uniquement en phase avancée du projet* ».

La MRAe relève que le raccordement au réseau électrique national n'est pas précisé dans l'étude alors qu'il est indispensable au fonctionnement de l'usine hydroélectrique et constitutif à ce titre du projet d'aménagement, au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement (CE).

La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet d'ensemble, le raccordement électrique envisagé qui fait partie intégrante du projet et de compléter l'étude d'impact.

4 Torrent situé dans la vallée du Valgaudemar qui prend sa source dans les glaciers du massif des Écrins. Il se jette dans le Drac au niveau de La Trinité

5 En amont et aval du mur d'encrage sur 80 m

6 Reprise des enrochements sur 30 m rive droite au droit de l'usine.

1.3.2. Requalification du parking et du site du chalet-hôtel du Gioberney

Cette opération s'inscrit dans le projet global de valorisation du site, comprenant la réfection du parking existant (120 places), de ses accès, des abords du site ainsi que du bâtiment et une réflexion sur l'usage de celui-ci. Elle comprend la désimperméabilisation des sols permettant de redéfinir et de limiter l'emprise des véhicules au profit de nouveaux espaces végétalisés, la restauration d'une mare d'altitude, la création d'un sentier pédagogique et la mise en place d'une signalétique sobre accompagnant les randonneurs.

S'agissant du chalet-hôtel, l'opération prévoit, outre son raccordement électrique, la construction d'un nouvel escalier de secours extérieur.

1.3.3. Création de quatre parkings communaux et réaménagement du parking du ministre et mise en place de navettes en période estivale

Selon le dossier, « la réglementation de la circulation pour gérer la fréquentation durant la saison estivale nécessitera l'installation de plusieurs parkings, au sein du village de la Chapelle et le long de la route reliant le village au chalet-hôtel du Gioberney ». Il s'agit de la création de quatre parkings organisés (pour un total cumulé de 119 places)⁷, en lieu et place de quatre sites de stationnement sauvage, et du réaménagement du parking existant du Ministre⁸, tous étant situés sur le tronçon de la future navette. Cette navette permettra « la régulation du trafic durant la saison estivale » selon le dossier.



Figure 3: Localisation des parkings à créer ou à réaménager – Source: étude d'impact.

1.4. Procédures

1.4.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de requalification de la haute vallée de la Séveraisse, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, relève des rubriques 10 « ouvrage de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu », 21d « installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant

7 Parking cimetière La Chapelle : 14 places ; Parking Combefroide : 25 places ; parking hameau du Casset : 40 places ; parking cascade du Casset : 40 places.

8 Parking de 40 places.

une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation », 22 « canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² », 29 « installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique – nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ou augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes », 41 « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs », du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

Le projet relève d'un examen au cas par cas conformément aux articles L122-1 et R122-2 CE. Les maîtres d'ouvrage « *compte-tenu du contexte environnemental riche et très sensible* » ont décidé de réaliser une étude d'impact.

1.4.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation environnementale au titre des rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0 et 3.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA), intégrant une autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

Le projet a fait l'objet d'une autorisation de la part du directeur du parc national des Écrins conformément à l'article 14⁹ du décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du CE issue de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006. La MRAe observe toutefois que la prise d'eau se situe sur le torrent du Gioberney, un affluent de la Séveraisse.

1.5. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- les impacts du projet sur le régime hydrologique du torrent ;
- la vulnérabilité du projet face au changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, aquatique et terrestre ;
- la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du projet ;
- l'organisation des déplacements et de la mobilité.

Le traitement réservé par l'étude d'impact à la préservation du paysage, à la préservation de la ressource en eau¹⁰ et à l'impact du projet sur le changement climatique par émissions de gaz à effet de serre n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

1.6. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Plusieurs annexes techniques, utiles à la compréhension du projet sont jointes : analyse géotechnique, études portant sur la reconstitution hydrologique et sur l'hydrodynamique des débits

9 « Le directeur peut également autoriser une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 4 500 kilowatts sur la partie du cours d'eau de la Séveraisse formant la limite du cœur du parc, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique ».

10 La zone d'étude n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable. Le plus proche est le captage du Rif du Sap.

s'écoulant au droit de la prise d'eau projetée. Le dossier reprend la synthèse et la conclusion des analyses.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Concernant l'opération de la centrale hydroélectrique, le rapport énonce quatre critères administratifs, énergétiques, environnementaux et techniques qui ont présidé au choix définitif du site retenu. Le dossier justifie le choix de ce site par son potentiel énergétique et technique, par l'absence de classement du cours d'eau¹¹ et par son impact contenu sur l'environnement. Les alternatives décrites dans le dossier consistent exclusivement en des variantes d'implantation sur le site retenu, prenant en compte des considérations environnementales et se matérialisant, selon le dossier, par un impact moindre sur le milieu naturel, une vulnérabilité réduite aux risques naturels et une complexité limitée en termes de mise en œuvre des travaux que les deux autres variantes.

La MRAe constate que les autres alternatives d'implantations géographiques de la centrale hydroélectrique ne sont pas présentées ; une analyse comparative gagnerait à être présentée.

Concernant l'opération de création des parkings communaux, l'étude d'impact explique qu'elle répond aux besoins de la commune en termes de nombre de places de stationnement, de maîtrise du stationnement et de structuration par rapport à la navette, soit environ 400 places. La gestion de la fréquentation touristique se fera sous la forme d'une porte d'entrée multimodale en lien avec la navette. Les 119 places de stationnement supplémentaires créées répondent au pic de fréquentation estimé entre 300 et 400 véhicules par jour sur une période de dix jours. L'étude indique par ailleurs que le projet participe à la valorisation des sites pour la plupart anthropisés. Le choix des sites retenus pour la réalisation de cette opération repose, selon le dossier, sur la combinaison de plusieurs critères techniques (topographique, environnementaux) et de critères d'usage des sols, visant à éviter les zones agricoles et les zones naturelles à enjeu.

Ces dispositions vont dans le sens de la recherche d'un moindre impact environnemental. L'opération de requalification du parking et du chalet-hôtel du Gioberney n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Régime hydrologique et continuité sédimentaire

La dérivation des eaux du torrent du Gioberney pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique se traduit par une diminution du débit sur le tronçon court-circuité. La détermination des débits caractéristiques et l'estimation du module¹² résultent des analyses réalisées à partir des données mesurées à la station hydrométrique de Villar-Loubière sur le torrent du Gioberney.

Cette analyse, correctement argumentée dans le dossier, a permis de restituer l'hydrogramme des débits journaliers à la future prise d'eau sur le torrent du Gioberney et d'estimer les débits moyens mensuels et les modules associés ; le module naturel au droit de la future prise d'eau est estimé à 744 l/s.

11 Classement établi par arrêtés préfectoraux du 19 juillet 2013, au titre des dispositions du L214-17 CE

12 Débit moyen annuel pluriannuel en un point d'un cours d'eau. Le module est évalué par la moyenne des débits moyens annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués.

Dans un objectif de préservation du milieu aquatique, la réglementation impose un débit réservé¹³ sur les tronçons court-circuités afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux. Selon l'article L214-18 CE, le débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module, soit 75 l/s dans le cas présent. Le dossier indique qu'il sera de 100 l/s afin de « limiter la dégradation du milieu aquatique ».

La mise en débit réservé se traduira par la modification de la vitesse d'écoulement, la diminution de la surface mouillée et l'augmentation du risque de gel en hiver. Le dossier indique la mise en place de deux campagnes annuelles sur trois stations¹⁴ après la mise en fonctionnement de la centrale, qui feront l'objet de suivis hydrobiologique, piscicole, thermique, morphologique et d'un suivi des débits, notamment du débit réservé.

La MRAe constate qu'il n'est pas précisé si le débit réservé pourrait être réévalué en fonction de l'état biologique observé.

L'étude d'impact précise que le projet de barrage intègre une vanne de chasse de 1,50 m de largeur, dont « l'ouverture sera vers le haut, de sorte qu'en fonctionnement elle favorise l'entraînement des sédiments posés sur le fond », visant à maintenir le transport sédimentaire lors des crues morphogènes. Il serait opportun de consolider l'argumentaire en faveur du dispositif retenu, sur la base de retours d'expérience.

2.2. Vulnérabilité du projet vis-à-vis du changement climatique et incidences associées

Le dossier aborde la question de la vulnérabilité du projet au changement climatique dans le cadre de l'analyse de sa conformité avec l'orientation fondamentale n°0 du SDAGE¹⁵ Rhône-Méditerranée « s'adapter aux effets du changement climatique ». L'étude d'impact indique, s'agissant de la disposition 0-02 « nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme », que « le projet de micro-centrale hydroélectrique sur le torrent du Gioberney, dont le productible annuel devrait certes diminuer légèrement avec le changement climatique, est résilient à ce changement climatique. Mais, surtout, il contribuera à son échelle à limiter le changement climatique ».

Pour la MRAe, ces affirmations ne constituent pas une analyse des effets potentiels du changement climatique sur les conditions de fonctionnement du projet d'ensemble dans le cadre d'une vision prospective sur le long terme. Cette analyse est essentielle pour s'assurer de la pérennité de l'utilisation de la centrale hydroélectrique au regard de l'évolution de la masse d'eau superficielle sollicitée en fonction des différents grands modèles climatiques (notamment avec intensification et allongement des épisodes d'étiages). La MRAe rappelle que le SDAGE, dans son orientation fondamentale n°0 précitée, souligne que « la diminution du manteau neigeux et les sécheresses estivales modifieront le régime hydrologique des cours d'eau prenant leur source en montagne avec des étiages hivernaux atténués et des étiages estivaux aggravés ».

De plus, l'enjeu 7¹⁶ du SAGE¹⁷ du Drac amont¹⁸ recommande de prendre en considération la réalité de l'évolution des ressources en eau, disponibles à moyen et long terme, dans les projets d'aménagement et les activités utilisatrices d'eau.

13 Le débit réservé est le débit minimal restant dans le lit naturel du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution des eaux en aval de la centrale.

14 Étude d'impact p761 : station amont GIO1425 – station TCC GIO1425 (Gioberney) – station TCC SVR1182 (Séveraisse)

15 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

16 Orientation 18 « Définir une politique d'adaptation du bassin versant au changement climatique »

17 Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

18 La Séveraisse est un affluent du Drac.

La MRAe recommande de mieux caractériser la vulnérabilité du projet en procédant à l'analyse des effets du changement climatique sur le fonctionnement de la centrale hydroélectrique, dans une perspective de réduction du débit des cours d'eau et d'augmentation de la durée de la période de basses eaux.

Par ailleurs, le changement climatique pourrait, malgré la marge retenue par les maîtres d'ouvrages concernant le débit réservé, contribuer à accroître le niveau d'incidence de la dérivation induite par le projet.

L'étude d'impact gagnerait donc à prévoir des mécanismes réguliers de révision du débit réservé pour tenir compte du changement climatique et limiter le risque d'incidences significatives sur les milieux aquatiques et sur les autres usages liés à la ressource. Il est à noter que le projet national Explore2¹⁹ produira des diagnostics hydrologiques sur l'ensemble des cours d'eau de France sur la base de projections climatiques régionalisées.

La MRAe recommande, au regard des effets potentiels du changement climatique sur l'hydrologie du torrent du Gioberney, la mise en œuvre de mécanismes réguliers de révision du débit réservé, afin de prévenir les incidences négatives sur les milieux aquatiques et sur la répartition de la ressource entre les différents usages.

2.3. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.3.1. Biodiversité aquatique au droit du tronçon court-circuité du torrent du Gioberney

Dans le cadre de la réalisation de l'état initial, les inventaires piscicoles et d'invertébrés benthiques effectués dans la zone d'influence du projet en 2023, ont permis de qualifier l'état de peuplement des milieux. L'étude d'impact conclut à un enjeu fort pour la faune piscicole sur le torrent de la Séveraisse et faible pour le torrent du Gioberney.

Les pêches d'inventaire ont montré que le peuplement piscicole du torrent de Séveraisse est composé de Truite fario sur le tiers aval du tronçon court-circuité et de Chabot à proximité de la future usine.

S'agissant du torrent du Gioberney²⁰, le dossier indique « *qu'il ne semble pas offrir naturellement des conditions d'accueil favorables à l'une ou l'autre espèces présentes dans le bassin versant* ».

Initialement projeté sur la Séveraisse, la MRAe constate que le positionnement finalement retenu de la prise d'eau sur le torrent du Gioberney permet de limiter significativement les impacts environnementaux sur l'axe principal de la Séveraisse qui concentre, selon les données du dossier présenté, l'essentiel des enjeux en matière de protection et de préservation des milieux aquatiques et des écosystèmes associés à la rivière.

Le Gioberney ne disposant pas d'apports latéraux significatifs, l'augmentation du débit réservé, fixé à 100 l/s, limite le risque d'impact pour le cours d'eau au niveau thermique (sensibilité à la température extérieure).

Au regard du niveau d'enjeu déterminé dans l'étude d'impact et donc de la sensibilité du milieu en termes de prise en glace sur le tronçon court-circuité du torrent du Gioberney, la MRAe souligne l'importance du suivi décrit dans le dossier et réalisé à l'aide de l'instrumentation nécessaire, permettant l'enregistrement en continu du débit entrant sur le torrent après la mise en fonctionnement de l'aménagement.

2.3.2. Biodiversité terrestre

19 [Le projet Explore2](#) porté par l'INRAE et l'Office International de l'eau (OiEau), s'inscrit dans la suite de l'étude Explore 2070 (2010-2012) grâce auquel les acteurs de la recherche, autour du Ministère de l'écologie, avaient établi des premiers scénarios prospectifs de disponibilités des ressources en eau à l'échelle de la France. La sortie est prévue au premier semestre 2025.

20 Pas d'impact fort n'est attendu sur la faune piscicole. L'obstacle à la continuité que représente le barrage est situé sur une partie très haute du torrent sans apport transversal en amont.

2.3.2.1. État initial et impacts bruts

L'aire d'étude se situe au sein de plusieurs espaces naturels à statut : ZNIEFF²¹ de type I²² et de type II²³, zone d'adhésion du parc national des Écrins et réserve naturelle nationale de la haute vallée de la Séveraisse²⁴. Dans le cadre de la réalisation de l'état initial, les prospections effectuées dans la zone d'influence du projet en 2019 et en 2024 ont permis de qualifier l'état de peuplement des milieux.

L'état initial s'appuie sur des recherches bibliographiques et des inventaires adaptés à la nature du projet et aux enjeux pressentis sur la totalité des opérations et répond aux enjeux du projet.

L'incidence des travaux concernant la construction de la centrale sur le milieu terrestre est prégnante, même si la conduite forcée de l'usine hydroélectrique est enterrée à près de 92 % sous la chaussée de la RD480.

Les prospections engagées sur les différents sites du projet, ont mis en évidence une diversité importante d'habitats et d'espèces animales et végétales. Les plus remarquables, présentant de forts enjeux, concernent les habitats naturels (pelouses calcaréo-siliceuses, pâture à grand jonc, forêt de frênes), la flore (Lis orangé, Saule de Laggen), les amphibiens (Salamandre tachetée), les oiseaux (Gypaète barbu, Aigle royal, Cingle plongeur, Linotte mélodieuse, Fauvette des jardins), les reptiles (Vipère aspic, Lézard à deux raies, Orvet fragile), les mammifères (bouquetin des Alpes, Lièvre variable), les chiroptères (Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune) et les insectes (Apollon, semi-Apollon, Louvet, Azuré du Serpolet, Mélitée des Digitales, Azuré de la Croisette, Écaille chinée et Morio).

2.3.2.2. Mesures d'évitement, de réductions, de compensations (ERC) et impacts résiduels

Le dossier analyse les impacts bruts, les définit (risque de destruction de spécimens d'espèces protégées, etc.) et les qualifie en fonction des habitats et des espèces. Il présente un ensemble de mesures d'évitement ou de réduction d'impact, dont l'efficacité est évaluée en termes d'impacts résiduels sur la biodiversité, par type de milieu et par espèce.

Au vu des incidences résiduelles, le dossier présente des mesures compensatoires²⁵ et de suivi²⁶, dont le détail est présenté dans l'étude d'impact. Les mesures de compensation et de suivi reposent sur une méthode qui objective les pertes et gains potentiels de biodiversité, dimensionne les mesures en conséquence et démontre l'absence de perte nette de biodiversité.

L'ensemble des analyses et de la démarche est correctement argumentée.

2.3.3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, intégrée à l'étude d'impact, prend en considération le site FR9310036 « les Ecrins » (Directive Oiseaux) dans lequel est inclus le projet, et le site FR9301506 « Valgaudemar » (Directive Habitats) situé à proximité immédiate.

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

22 Haute vallée de la Séveraisse – Plan du Gioberney – Lac du Lauzon.

23 Partie sud-ouest du massif et du parc national des Ecrins – Entrée de la vallée de Valgaudemar.

24 Créée en 1974 pour servir de zone tampon au Parc national des Écrins, elle couvre une surface de 155 hectares.

25 Restaurer les landes, les pelouses et les bois humides en faveur de l'entomofaune et de l'avifaune sur deux parcelles pour une surface totale de 5 150 m².

26 Mission d'assistance et de suivi environnemental du chantier - suivi de la faune patrimoniale sur 10 ans – suivi de la restauration et de la renaturation sur 10 ans – suivi des milieux humides de la zone d'étude sur 10 ans - suivi relatif aux milieux aquatiques sur 6 ans.

L'étude analyse les liens fonctionnels entre les sites Natura 2000 et le secteur d'étude du projet et évalue les incidences de ce dernier sur les habitats et les espèces inscrits au formulaire standard de données, qui ont motivé la désignation de ces sites. L'évaluation repose sur le volet naturaliste de l'étude d'impact.

En conclusion, au vu des mesures ERC prévues, l'évaluation des incidences conclut valablement à l'absence d'incidences significatives sur les espèces et les habitats ayant motivé la désignation des sites Natura 2000.

2.4. Risques naturels

La commune de La Chapelle-en-Valgaudemar est concernée par un plan de prévention des risques naturels²⁷ (PPRN) pour les risques suivants : avalanches, inondations, crues torrentielles, glissements de terrain et chutes de blocs. Les différents plans de zonage précisent des zones de restriction (inconstructibles) et de précaution (constructibles sous conditions), dans lesquelles le règlement définit des prescriptions particulières.

Selon la localisation des opérations du projet, les aménagements et constructions sont situés en zone d'aléa fort pour le risque de chutes de blocs pour l'usine hydroélectrique, moyen à fort pour le risque d'inondation (crue torrentielle) pour l'usine hydroélectrique et le parking Combefroide et fort pour le risque avalanche concernant le parking de la Cascade du Casset, le chalet hôtel du Gioberney et le parking de la Combefroide.

Afin d'assurer la prise en compte des risques naturels, notamment la stabilité et la tenue structurelle de la prise d'eau, il est précisé dans l'étude d'impact qu'« *une étude géotechnique [spécifique] sera réalisée avant le démarrage des travaux. La réalisation de cette étude aura pour but d'assurer la stabilité et la tenue structurelle de l'aménagement* ».

La centrale hydroélectrique est située en zone inondable de la Séveraisse et identifiée en zone rouge 3 du PPRN pour laquelle le règlement délivre des prescriptions et des exceptions pour toute nouvelle construction (les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics). Une étude hydraulique de la Séveraisse réalisée pour la construction de l'usine hydroélectrique par un bureau d'études est annexée à l'étude d'impact. Le projet intègre les préconisations faites par les bureaux d'étude pour se prémunir des risques de crues torrentielles et de chutes de blocs.

La prise en compte des risques naturels n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

²⁷ Plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral du 4 décembre 2015.